

Le 15 septembre 2026

PAQUET SUR LA MOBILITÉ JUSTE DES SALARIÉS

Synthèse

CONTEXTE

La Commission européenne a présenté le 15 septembre 2026 son paquet sur la mobilité juste des travailleurs (« *Fair Mobility Package* »). En complément de la révision du règlement 883/2004 sur les règles de coordination des régimes de sécurité sociale, celui-ci vient moderniser le cadre européen en matière de mobilité, de détachement et de lutte contre la fraude.

OBJECTIFS DE LA RÉVISION

Le paquet pour une mobilité juste poursuit **quatre objectifs principaux** :

- Elargir les compétences de l'Autorité européenne du travail (AET) ;
- Mieux lutter contre les fraudes au détachement ;
- Faciliter la mobilité des travailleurs avec un système numérisé de « passeport social européen » (ESPASS) ;
- Accélérer et améliorer la reconnaissance des qualifications et compétences professionnelles, notamment dans les professions réglementées.

VÉHICULE LÉGISLATIF

Le paquet est constitué de trois projets de règlements (sur l'AET, l'ESPASS et la portabilité des compétences et qualifications), et deux directives relatives à la reconnaissance automatique des qualifications.

DÉTAIL DES MESURES PRÉSENTÉES

Révision du mandat de l'AET ([proposition de règlement](#))

L'Autorité européenne du travail (AET) est une **agence de l'Union européenne créée en 2019 et dont le siège se trouve à Bratislava, en Slovaquie**. Elle vise à garantir une application juste et efficace des règles européennes relatives à la mobilité des travailleurs, notamment en facilitant la coopération entre les États membres, l'échange d'informations et l'organisation d'inspections conjointes. **Son mandat reste toutefois limité**, puisqu'elle ne se substitue pas aux autorités nationales et ne dispose pas de pouvoir direct de sanction à l'encontre des entreprises, cette compétence restant principalement du ressort des États membres.

Si, dans sa proposition de règlement, la Commission n'autorise pas l'AET à venir inspecter d'elle-même des suspicions de fraude, elle pourra désormais :

- **Accéder directement aux données nationales** et aider les gouvernements – sur la base de ses analyses – à lutter contre certaines dérives ;
- **Obliger les Etats membres à justifier leur refus de participer à des inspections communes**, notamment dans les secteurs dits à risque (construction, transport, agriculture, etc.) ;
- **D'avantage exercer son rôle de médiation** pour résoudre les litiges transfrontaliers ;
- **Aider les Etats membres à mieux vérifier les motifs** de détachement des travailleurs des pays tiers.

L'AET devra aussi accroître le nombre de particuliers et d'entreprises bénéficiant d'un soutien à la mobilité transfrontalière et améliorer les résultats en matière de mise en relation entre l'offre et la demande d'emploi en renforçant l'efficacité de la gouvernance et du fonctionnement du réseau et du [portail EURES](#).

Ces nouvelles missions devraient coûter **15 millions d'euros supplémentaires par an**, principalement pour l'amélioration des services d'information, l'augmentation des capacités d'inspection et le traitement des données.

Création de l'ESPASS ([proposition de règlement](#))

Le formulaire A1, déjà existant, atteste de la législation de sécurité sociale applicable à un salarié exerçant une activité dans plusieurs Etats membres ou temporairement détaché dans un autre Etat.

L'ESPASS ne crée donc pas un nouveau document : **l'objectif est avant tout de numériser et d'harmoniser les échanges autour des justificatifs européens de sécurité sociale** sans pour autant créer un système européen unique de sécurité sociale.

Il prévoit notamment :

- **Une harmonisation des données nécessaires au remplissage d'un formulaire A1** et une **interopérabilité des portails nationaux** avec les interfaces publiques connectées au système d'information du marché intérieur (IMI) ;
- **Des délais contraignants de délivrance de certains documents**, avec notamment un objectif maximal de 24 heures pour la carte européenne d'assurance maladie (CEAM) après réception d'une demande complète.

Portabilité des compétences ([proposition de règlement](#))

Ce projet de règlement vise à établir un **cadre européen commun pour la délivrance, la vérification et l'interopérabilité des attestations numériques de qualifications**, afin d'en faciliter l'utilisation transfrontalière.

Le cadre envisagé est le suivant :

- **Les attestations devront pouvoir être récupérées électroniquement** par leurs titulaires et être délivrées via les portefeuilles européens d'identité numérique, sous la forme d'attestations électroniques ;

- Les États membres devront notamment identifier auprès de la Commission les **organismes de délivrance, les accréditations et les qualifications relevant de leurs cadres nationaux de certification**, et assurer la **délivrance gratuite** des attestations aux titulaires.

Le texte harmonise essentiellement **le support, les données et les mécanismes de confiance et de vérification** : il confère aux attestations une validité à l'échelle de l'Union en tant que preuve de la qualification détenue, mais n'emporte pas reconnaissance automatique de cette qualification ni harmonisation de ses effets juridiques.

Reconnaissance des compétences et des qualifications ([proposition de directive](#))

Cette proposition de directive entend étendre les possibilités de **reconnaissance automatique¹ à de nouvelles professions réglementées**, en s'appuyant sur le mécanisme des **cadres communs de formation**.

La Commission prévoit de commencer par les **kinésithérapeutes** et identifie par ailleurs plusieurs professions susceptibles de faire l'objet de futurs cadres communs, notamment les **ingénieurs en génie civil, techniciens de laboratoire biomédical, électriciens, architectes paysagistes**, ainsi que plusieurs métiers des soins et de l'éducation. **À ce stade, cette liste est toutefois indicative** : l'inscription d'une profession parmi les secteurs prioritaires n'emporte ni harmonisation des formations ni reconnaissance automatique des qualifications.

Celle-ci suppose au préalable l'adoption d'un **cadre commun de formation** et reste circonscrite aux États membres et aux qualifications remplissant les conditions prévues par le dispositif.

PROCHAINES ÉTAPES

Les textes présentés par la Commission doivent désormais être **examinés et négociés par les colégislateurs européens**, c'est-à-dire **le Parlement européen et le Conseil**, dans le cadre de la procédure législative ordinaire.

Les Entrepreneurs continueront de suivre attentivement l'avancée de ces travaux, en particulier leurs implications pour les entreprises en matière de mobilité des salariés, de démarches administratives et de reconnaissance des qualifications professionnelles.

¹ La directive 2005/36/CE prévoit déjà un régime de reconnaissance automatique des qualifications pour sept professions : médecins, infirmiers responsables de soins généraux, sages-femmes, praticiens de l'art dentaire, pharmaciens, vétérinaires et architectes. Ce mécanisme repose sur une harmonisation européenne des exigences minimales de formation : lorsque le titre répond aux conditions fixées par la directive, l'État membre d'accueil doit le reconnaître sans procéder à une comparaison individuelle des formations ni, en principe, imposer de mesure compensatoire. Une démarche auprès de l'autorité nationale compétente reste néanmoins nécessaire.